

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20230717DEC090

Objet: Construction de locaux à destination médicale - Rue Louis Pergaud - Lot 3 Façade - Bardage

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la première procédure adaptée réalisée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, relative à la construction de locaux à destination médicale, rue Louis Pergaud - lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,

VU l'absence de candidatures reçues pour le lot 3 rendant ce dernier infructueux,

VU la procédure de marché sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-2 du Code de la Commande publique,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché suivant :

- Titulaire : AN TOITURE BARDAGE – 69380 CHATILLON
- Dénomination du marché : Construction de locaux à destination médicale
- Lot 3 : Façade / Bardage
- Montant : 132 623,51 € H.T.
- Durée : 8 mois
- Procédure utilisée : Procédure sans publicité ni mise en concurrence

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,